

CIRCULAIRE

CIR-38/2007

Document consultable dans Médi@m

Date :

28/08/2007

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Modification d'un tableau de maladies professionnelles

Liens :

Décret 07-1083

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 0**à Mesdames et Messieurs les** **Directeurs**

CPAM CRAM URCAM
 UGECAM CGSS CTI

 Agents Comptables **Médecins Conseils**

Régionaux Chef de service
 Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

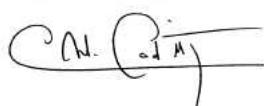
Résumé :

Modification du tableau de maladies professionnelles n°12 relatif aux "affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés" par le décret n°2007-1083 du 10 juillet 2007

Mots clés :

MP, maladies professionnelles, tableau n°12, modification

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Olivier de Cadeville

Le Directeur
des Risques Professionnels



Stéphane Seiller

CIRCULAIRE : 38/2007

Date : 28/08/2007

Objet : Modification d'un tableau de maladies professionnelles

Affaire suivie par : mediam.risquesprofessionnels@cnamts.fr

Le tableau n° 12 « Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroétane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétrabromoéthanane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloréthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloroacétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane » a été révisé et actualisé par le décret n°2007-1083 du 10 juillet 2007 publié au Journal officiel du 12 juillet.

La présente circulaire fait le point sur les modifications intervenues et indique les nouveaux codes des pathologies et agents causaux.

I. Modifications du tableau

La commission spécialisée en maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a souhaité réviser les tableaux n° 12 et n° 84 relatifs aux affections professionnelles provoquées par des solvants organiques liquides.

Le tableau n° 84 regroupant les pathologies communes à tous les solvants vient d'être révisé par décret du 25 mars 2007 (cf. circulaire DRP 27/2007 du 20/06/2007).

Le décret du 10 juillet 2007 a pour objet de réviser et actualiser le tableau n° 12 regroupant les effets spécifiques d'un certain nombre de solvants halogénés aliphatiques.

Le tableau est décomposé en 8 paragraphes indépendants.

Dans chaque paragraphe, on trouve la description de la pathologie en regard d'une liste indicative de travaux mais avec une liste limitative de substances.

Ainsi, à l'instar des tableaux 15ter et 65, lorsque le demandeur n'a pas été exposé à l'une des substances limitativement énumérées, il convient de refuser la prise en charge pour absence d'exposition au risque. La liste des travaux étant indicative, le dossier ne peut pas être transmis à ce titre au CRRMP dans le cadre du troisième alinéa de l'article L.461-1 du Code de la sécurité sociale. Cependant, le dossier pourra être soumis au CRRMP au titre du quatrième alinéa si l'affection entraîne le décès ou une incapacité permanente d'au moins 25%.

Un certain nombre de pathologies qui figuraient au tableau n° 12 sont communes à tous les solvants et relèvent du tableau n° 84. Elles ont donc été retirées.

La dénomination des pathologies a été mise en conformité avec la terminologie actuelle. De plus, selon les pathologies, le tableau exige soit des examens confirmant le diagnostic, soit l'élimination du ou des diagnostics différentiels les plus fréquents, soit une évolution particulière (régression à l'arrêt de l'exposition, survenue brutale, forme aiguë).

Quatre nouvelles pathologies ont été inscrites : polyneuropathies, anémies hémolytiques de survenue brutale ; aplasies ou hypoplasies médullaires entraînant anémies, leucopénies, neutropénies ; manifestations d'intoxication oxycarbonée.

De nombreux produits dont la toxicité est désormais admise ont été ajoutés : triiodométhane, tétrabromométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, pentachloroéthane, 1-bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro-2,2 difluoroéthane, 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.

Quelques substances ont été supprimées :

- le 1,1-dichloroéthylène et le 1,2-dichloroéthylène parce que leurs effets irritants et neurotoxiques sont indemnisable au titre du tableau n° 84 ;
- le chloropropylène (ou chlorure d'allyle) et le chloro-2-buladiène-1-3 (ou chloroprène) parce que ces substances ne sont pas des solvants mais des monomères utilisés dans l'industrie des plastiques.

II. Nouveaux codes et mise à jour des tables code-syndromes et agents causaux

A. Codification des pathologies

TABLEAU N° 12 : Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés [...]								
012A	F	I49X	Troubles du rythme ventriculaire cardiaque	devient	012A	A	I49X	Troubles cardiaques aigus à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire
012A	E	K71X	Hépatite cytolytique	devient	012A	B	K71X	Hépatites aiguës cytolytiques
012A	E	N17X	Insuffisance rénale aiguë	devient	012A	C	N170	Néphropathies tubulaires
012A	A	G50X	Névrite trigéminal	devient	012A	D	G50X	Neuropathies trigéminal
				créé	012A	D	G622	Polyneuropathies
012A	A	H46X	Névrite optique	devient	012A	E	H46X	Neuropathies optiques retrobulbaires bilatérales
				créé	012A	F	D594	Anémies hémolytiques
				créé	012A	G	D612	Aplasies ou hypoplasies médullaires
				créé	012A	H	T58X	Manifestations d'intoxication oxycarbonée
012A	A	R40X	Syndrome narcotique	supprimé				
012A	A	R41X	Syndrome ébrieux	supprimé				
012A	B	R41X	Troubles neurologiques chroniques	supprimé				
012A	C	H102	Conjonctivite aiguë	supprimé				
012A	C	L24X	Dermo-épidermite aiguë	supprimé				
012A	D	H104	Conjonctivite chronique	supprimé				
012A	D	L24X	Dermo-épidermite chronique	supprimé				
012A	F	J681	Oedème pulmonaire	supprimé				
012A	G	K591	Syndrome cholériforme apyrétique	supprimé				

B. Codification des agents causaux

TABLEAU N° 12 : Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés

NOUVEAUX AGENTS CAUSAUX	CODES
triiodométhane	2214Z
tétrabromométhane	2213Z
chloroéthane	22125
1,1-dichloroéthane	2212Z
1,2-dichloroéthane	22126
1,2-dibromoéthane	22135
1,1,1-trichloroéthane	22127
1,1,2-trichloroéthane	22128
1,1,2,2-tétrabromoéthane	22133
pentachloroéthane	2212Z
1-bromopropane	22136
2-bromopropane	22137
1,2-dichloropropane	2212Z
dichloro-acétylène	2222Z
trichlorofluorométhane	22154
1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane	2215Z
1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane	2215Z
1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane	2215Z
1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane	2215Z
1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane	2215Z
1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane	2215Z
1,1-dichloro-1-fluoroéthane.	2215Z

Nous vous remercions de faire remonter les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer liées à l'application de cette circulaire.